

MOTS CLEFS : données personnelles – collecte déloyale – libre accès – internet – consentement – information – droit d’opposition – informatique et libertés.

Dans un arrêt du 30 avril 2024, la Chambre criminelle réaffirme sa volonté de renforcer la protection des données personnelles. Elle précise que la collecte est considérée comme déloyale si les personnes concernées n'ont pas été informées, indépendamment du fait que certaines données soient accessibles publiquement sur internet.

FAITS : Une société a sollicité un enquêteur privé afin d’effectuer des recherches sur des salariés, candidats à l’embauche. Ces recherches, qui portaient sur des données à caractère personnel, étaient issues de la capture et du recoupement d’informations diffusées sur des sites publics.

PROCEDURE : À la suite de la plainte d’un syndicat, une enquête préliminaire est ouverte quant aux pratiques d’enquête de la société. Renvoyé devant le tribunal correctionnel, l’enquêteur fut condamné en première instance pour collecte de données à caractère personnel par un moyen déloyal. Par un arrêt du 27 janvier 2023, la cour d’appel de Versailles confirma la décision en première instance et le condamna à un an d’emprisonnement et 20 000 euros d’amende. Pour juger la collecte déloyale dans le cadre de rapports employeur/employé, les juges du second degré ont estimé que ces données ont fait l’objet d’une utilisation sans rapport avec la raison de leur mise en ligne et ont été recueillies à l’insu des personnes concernées, les privant ainsi du droit d’opposition institué par la loi Informatique et Libertés. Par la suite, un pourvoi a été formé par l’enquêteur, demandeur au pourvoi, qui estime que le recensement d’informations rendues publiques par voie de presse ou d’informations diffusées publiquement par une personne sur un réseau social ne constitue pas un traitement déloyal de données à caractère personnel.

PROBLEME DE DROIT : La collecte de données personnelles librement accessibles sur internet constitue-t-elle une violation au principe de loyauté ?

SOLUTION : La Cour de cassation casse et annule l’arrêt de la cour d’appel de Versailles en ses seules dispositions relatives à la déclaration de culpabilité de l’enquêteur du chef de collecte de données à caractère personnel et aux peines prononcées contre lui, mais confirme la position des juges du fond s’agissant du caractère déloyal de la collecte de données personnelles en libre accès sur le web. Elle affirme que le fait que les données à caractère personnel collectées par le prévenu aient été pour partie en accès libre sur internet ne retire rien au caractère déloyal de cette collecte, dès lors qu’une telle collecte, de surcroît réalisée à des fins dévoyées de profilage des personnes concernées et d’investigation dans leur vie privée, à l’insu de celles-ci, ne pouvait s’effectuer sans qu’elles en soient informées. En effet, les individus doivent être informés et avoir la possibilité de s’opposer à la collecte et au traitement de leurs données personnelles, conformément à la loi informatique et libertés.



NOTE :**La caractérisation du caractère déloyal de la collecte en raison du manque d'information des personnes concernées.**

Bien que le terme de collecte déloyale apparaisse comme l'un des éléments clé dans la décision de la Cour, il n'en existe pas de définition légale. Le caractère déloyal de la collecte est donc laissé à l'appréciation du juge. Ainsi, ici, pour la Haute juridiction, le caractère déloyal, au sens de l'article 226-18 du Code pénal, ressort du fait que la collecte de données personnelles a été réalisée à l'insu des personnes concernées, les privant donc de leur droit d'opposition, issus de la Loi Informatique et Libertés, étant précisé que ces faits ont été commis avant l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). C'est cette dissimulation, l'absence d'information de la personne concernée qui caractérise la déloyauté.

En l'espèce, l'enquêteur a collecté des données personnelles (antécédents judiciaires, renseignements bancaires et téléphoniques, véhicules, propriétés, qualité de locataire ou de propriétaire, situation matrimoniale, santé, déplacements à l'étranger) à la suite d'un recoupement d'informations présents sur internet dans l'optique d'avoir des renseignements sur les salariés candidats à l'embauche. Cette collecte s'est faite sans autorisation préalable de ces derniers et a ainsi manqué de transparence. La Cour dans sa décision, met un point d'honneur sur le fait que la loyauté du traitement des données était indissociable de l'information des personnes concernées.

La chambre criminelle de la Cour de cassation avait en effet déjà eu l'occasion de retenir, dans un arrêt du 14 mars 2006, que la collecte d'adresses électroniques personnelles dans les espaces publics de l'internet constituait une collecte déloyale. La Cour estimait déjà déloyal le fait de collecter des adresses sans en avertir les titulaires, en ne les mettant pas en mesure

de consentir à cette collecte et de faire valoir leurs droits à ce moment. L'arrêt du 30 avril 2024, s'inscrit dès lors dans une continuité logique des décisions que la Cour a eu à rendre précédemment. C'est un arrêt confirmation et de précision qui se veut encore plus protecteur de la collecte des données personnelles.

Le rejet de conciliation entre le caractère public des données et une présomption de consentement des personnes concernées.

En l'espèce l'enquêteur privé, mandaté par ladite société, avait ainsi collecté de nombreuses données à caractère personnel à partir de la capture et du recoupement d'informations en accès libre puisque diffusées sur des sites publics (sites web, annuaires, forums de discussion, réseaux sociaux et sites de presses régionales).

La Cour de cassation a précisé que même si les informations étaient disponibles publiquement, leur collecte et utilisation sans rapport avec l'objet de leur mise en ligne, et sans que les personnes concernées en soient informées, rend cette pratique illégale. Elle met en lumière que bien que de plus en plus de personnes rendent leurs informations accessibles publiquement, elles doivent néanmoins maintenir le contrôle sur leurs données personnelles. L'utilisation de leurs données à titre de profilage n'étant pas le but lors de leur mise en ligne.

Pour sa part et antérieurement au RGPD, la CNIL avait déjà statué sur une affaire similaire lors de sa délibération sur les *Pages Jaunes*, le 11 septembre 2011. La société soutenait qu'une personne ne pouvait ignorer que des données volontairement publiées sur internet pouvaient être réutilisées par des tiers, y compris des moteurs de recherche. Selon elle, la publication sans restriction des droits d'accès serait considérée comme un consentement à la réutilisation des données. En réponse, la CNIL a précisé que le fait qu'une personne ait



volontairement partagé ses données personnelles ne signifie pas qu'elle accepte leur collecte et leur agrégation par des tiers.

L'arrêt du 30 avril 2024 est un arrêt clé pour la protection des données. Il rappelle que même sur internet, le droit à la protection des données et à l'autodétermination informationnelle doit primer. Les données personnelles ne sont pas des biens que chacun peut s'approprier librement sous prétexte qu'elles seraient accessibles en ligne. La présence d'une donnée à

caractère personnel sur un espace public ne signifie pas que cette dernière soit libre d'utilisation et ne présupait pas ainsi le consentement des personnes concernées. Lors de la collecte, il convient de s'assurer que les données peuvent être utilisées librement.

Ellié SOKOLO-KACOU

Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2024



ARRET :

Cass. Crim. 30 avril 2024, 23-80.962

Réponse de la Cour

Sur le moyen, pris en ses deux premières branches

7. Pour déclarer le prévenu coupable du délit de collecte de données à caractère personnel par un moyen déloyal, l'arrêt attaqué énonce que celui-ci a répondu aux sollicitations du directeur de la sécurité de la société commanditaire en effectuant des recherches sur des personnes portant sur des données à caractère personnel telles qu'antécédents judiciaires, renseignements bancaires et téléphoniques, véhicules, propriétés, qualité de locataire ou de propriétaire, situation matrimoniale, santé, déplacements à l'étranger.

8. Les juges estiment que le moyen de collecte de ces données est considéré comme déloyal dans les rapports employeur/employé dès lors que, issues de la capture et du recoupement d'informations diffusées sur des sites publics tels que sites web, annuaires, forums de discussion, réseaux sociaux, sites de presse régionale, comme le prévenu l'a lui-même exposé lors de ses interrogatoires, de telles données ont fait l'objet d'une utilisation sans rapport avec l'objet de leur mise en ligne et ont été recueillies à l'insu des personnes concernées, ainsi privées du droit d'opposition institué par la loi informatique et libertés.

9. En se déterminant ainsi, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen.

10. En effet, d'une part, le fait que les données à caractère personnel collectées par le prévenu aient été pour partie en accès libre sur internet ne retire rien au caractère déloyal de cette collecte, dès lors qu'une telle collecte, de surcroît réalisée à des fins dévoyées de profilage des personnes concernées et d'investigation dans leur vie privée, à l'insu de celles-ci, ne pouvait s'effectuer sans qu'elles en soient informées.

11. D'autre part, le moyen, pris en sa seconde branche, ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus.

Mais sur le moyen, pris en sa troisième branche

(....)

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 27 janvier 2023, mais en ses seules dispositions relatives à la déclaration de culpabilité de M. [U] du chef de collecte de données à caractère personnel et aux peines prononcées contre lui, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

